Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-207_2026-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au CA	En exercice
93	93

PRESENTS	73
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	11

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Date de la Convocation
15 SEPTEMBRE 2026
Date d'Affichage
15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Alain ASSIÉ, Julien BACOU, Claire BATAILLER, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Jérémy BOMPART, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Daniel BREIL, Evelyne BRETAGNE, Pascal BUSCAIL, Michel CARIVEN, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Jennifer CHEVALIER, Robert CINQ, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Alex DE NARDI, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Nathalie ETIENNE, François FABRE, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Louisa KAOUANE, Jean-Claude LABORIE, Patrick LAGASSE, Patrice LAPEYRE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Thierry MARTIN, Danièle MAXIMILIEN, Fabienne MOLINIER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Alain PLANTADE, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Benoît TRAGNÉ, Lara TREGAN, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Frédéric GLAUDIS à Ludovic VERGNES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE à Gabrielle CASTAGNE-BARDI, Boris CORTIJOS à Julien BACOU, Solange COSTES à Alex DE NARDI, Pascal HEBRARD à Max ESCAFFRE, Guillaume GAIRIN à Jonathan VIDAL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR à Michel MALGOUYRES, Vincent TERRASSIE à Céu DA COSTA

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Jean-Luc BASTIE, Lucie DUCOS, Thomas DOMENECH, Jean-Paul LALANDE, Dominique MARIE, Marie-Claire MATE, Anne MILLET, Jean-Marc MOLLE, Peggy NOUVIALE, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Madame Régine MOULIADE

N°207_2026

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Busque

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire n°119_2025 du 23 juin 2025, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Busque a été engagée. Elle a pour objectif de réduire des espaces boisés classés (EBC) sur une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison de l'abattages des arbres.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-207_2026-DE

La réduction des EBC a fait l'objet d'une expertise sur le terrain pour appréhender la faune et la flore. L'analyse a permis de conclure que la révision allégée n°1 du PLU de Busque ne présente pas de risques d'incidence notable sur l'environnement au sens des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, et ne justifie donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au titre des articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 06 février 2026 pour avis conforme relatif à la non réalisation d'une évaluation environnementale. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de l'impact environnemental du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°010585/A le 09 mars 2026 et a établi que la révision allégée n°1 du PLU de Busque est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Busque a été exposé en Atelier Urbanisme du 03 septembre 2026 et en Commission Aménagement du 07 septembre 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles R104-33 et suivants ;
Vu la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;
Vu la délibération n°119_2025A du 23 juin 2025 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Busque ;
Considérant l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque ;
Considérant l'avis conforme n°010585/A du 09 mars 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°1 du PLU de Busque d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entrainer des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-207_2026-DE

Considérant la présentation du dossier en Atelier Urbanisme du 03 septembre 2026 et en Commission Aménagement du 07 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque pendant un mois.

Vote Pour : 80
Vote Contre : 0
Abstention : 2 (Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Ludovic VERGNES)
Non-participation au vote : 0

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 07 OCT. 2026
- publication - mise en ligne
Le 07 OCT. 2026
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La Secrétaire de séance,
Régine MOULIADE

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative. la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours. accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-207_2026-DE